

**R4P • Réseau Régional de Rééducation
et de Réadaptation Pédiatrique en Rhône-Alpes**

6ème Café éthique

**Enfant handicapé et secret partagé :
de la règle à la pratique, de l'information au secret**

*Avec l'éclairage d'Elisabeth Gormand, médecin, conseillère de l'Ordre des médecins
du Rhône et de la région Rhône Alpes*

Animateur : Jean-Marc Botta

16 décembre 2014 - Café du Marché - Lyon



Enfant handicapé et secret partagé la déontologie

Dr Elisabeth Gormand - 16 12 2014

La déontologie

- L'ensemble des devoirs que s'imposent les professionnels dans l'exercice de leur métier
- Devoir plus exigeant que pour tout individu,
- La déontologie médicale est inscrite dans le code de santé publique et le code pénal
- La déontologie des professionnels de santé

1 La déontologie médicale

L'ordre de médecins :

devoirs généraux,

devoirs envers les patients,

rapports des médecins entre eux et avec les
autres professions de santé

Dispositions particulières sur l'exercice

Enregistrement obligatoire pour exercer

Fonction disciplinaire

Secret professionnel du médecin

art R4127-4 du CSP

- « Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.
- Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »
- La loi: CSP, code pénal, code sécurité sociale

Secret et exercice de la profession

- Art 4127-69: l'exercice de la médecine est personnel. chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes ;
- Art 4127-72: le médecin doit veiller à ce que les **personnes qui l'assistent** dans son exercice soient **instruites de leurs obligations** en matière de secret professionnel et s'y conforment . Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance personnelle.

Secret médical

- Pas de soins sans confidences, pas de confiance sans confiance, et pas de confiance sans secret
- Le secret est **absolu**, droit du patient et devoir du médecin
- Le secret porte sur l' **intégralité de la personne**.
- Le secret liant le médecin au malade **va au-delà de la mort**.
- Le secret **n'est pas opposable au patient** .
- **Le secret n'appartient à personne ;le médecin est dépositaire** du secret , et rien sauf la loi, ne peut le délier du secret ;

Secret médical

- Toute information donnée en dehors des dérogations prévues par la loi est sous l' **entière responsabilité du médecin**
- La distinction entre information « banale » et « confidentielle » n'est en rien justifiée au regard de la définition du secret médical

Déroptions obligatoires au secret médical

- Déclarations de naissance, décès,
- Accidents du travail et maladies professionnelles
- Maladies contagieuses
- Soins psychiatriques sur demande d'un tiers ou de l'état
- Sauvegarde de justice
- Pensions civiles, militaires ,et retraite
- Indemnisation de personnes victimes d'un dommage
- Dopage
- Sécurité, veille ,alerte sanitaire

Dérogations permises par la loi

- Déclarations de sévices à un mineur ou une personne incapable de se protéger, et de
- sévices permettant de présumer des violences sexuelles.
- Recherches dans le domaine de la santé
- Évaluation de l'activité des établissements
- Dangerosité d'un patient détenteur d'une arme
- Jurisprudence sur rentes viagères et testaments

les parents et le mineur

- Art R4127- 41:un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal, et d'obtenir leur consentement.
- En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires.
- **Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible.**

Les parents et le mineur

- Art R4127- 43: le médecin doit être **le défenseur de l'enfant** lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.
- Loi de mars 2002 et protection de l'enfance: le mineur a le droit d'être informé, de partager le consentement ; devoir du professionnel de santé d'agir dans l'intérêt de l'enfant

Secret médical concernant un mineur

- Reconnaissance de l'autonomie de décision du mineur
- Le mineur peut refuser que les parents soient informés d'un élément le concernant : santé, intimité
- Il peut désigner une personne de confiance ou un médecin intermédiaire pour l'aider dans son traitement, dans ses choix

Rappel sur La personne vulnérable

- Loi de mars 2002:
- Personne de confiance
- Tuteur
- Sont les interlocuteurs du médecin quand la personne est défaillante ,
- mais la responsabilité, la décision est médicale, dans l'intérêt du patient. ce n'est pas la personne de confiance qui décide pour le patient

L'enfant personne vulnérable

- Art 4127-44: Lorsque un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est **victime de sévices ou privations**, il doit mettre en œuvre les **moyens les plus adéquats pour la protéger** en faisant preuve de prudence et circonspection.
- **S'il s'agit d'un mineur de 15ans** ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il doit sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, **alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives**

Secret médical et enfant handicapé

- Secret médical , secret sur tout ce qui concerne la personne
- L' enfant est l' interlocuteur du médecin, avant tout
- Plus la personne est vulnérable, plus elle doit faire l' objet d'attention, de précaution

Secret médical et enfant handicapé

- Secret sur sa santé, sa vie, son intimité: **toute information venue à la connaissance du médecin est concernée par le secret médical.**
- **Partage d'informations** avec ses parents, son tuteur et/ou la personne de confiance désignée par lui: **seulement ce qui est nécessaire pour les décisions thérapeutiques et le bien être de l'enfant**
- Demander à l'enfant , en priorité, ce qu' il choisit ou **discerner ce qu'il peut choisir** (état physique et psychique)

2 La déontologie des professionnels de santé

- PDS : définis par la loi (ARS)
- Pharmaciens , dentistes , sages femmes
- Paramédicaux: infirmières , kinésithérapeutes, manip radio, orthophonistes, audioprothésistes, orthoptistes, opticiens ,podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététicien
- Tous n'ont pas d'ordre professionnel :
enregistrement obligatoire à leur ordre pour exercer
et fonction disciplinaire de l'ordre

Secret du professionnel de santé (PDS)

- **Les Codes de déontologie reprennent les règles de la déontologie médicale et du secret médical;**
mais ne sont pas inscrits dans le CDSP
- Secret sur ce qui a été vu , lu, entendu, constaté ou compris
- L'accord du patient est requis pour informer un autre PDS , ou la famille

Secret des professionnels en santé

la loi d'aout 2011 du CSP

- Sont considérés à la fois les PDS, et tous les autres professionnels intervenant en santé
- « Toute personne prise en charge par un professionnel ,un établissement, un réseau de santé, ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au **respect de sa vie privée et au secret des informations la concernant;** »

Secret des professionnels en santé la loi d'aout 2011 du CSP

- « Le secret couvre **l'ensemble des informations concernant la personne,**
- venues à la connaissance du professionnel de l'établissement ,
- ou du professionnel en lien avec l'établissement; »

- Aides soignants ,auxiliaires de vie , de ménage; les psychologues, les ambulanciers; les agents administratifs
- L'ensemble du médicosocial

Secret des professionnels en santé

la loi d'aout 2011 du CSP

- 2 ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, **échanger** des informations relatives à une même personne prise en charge **afin d'assurer la continuité des soins** ou de déterminer la meilleure **prise en charge sanitaire** possible
- Si la personne est prise en charge par une **équipe de soins** dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe sous réserve:
 - du recueil du **consentement** de la personne,
 - et de l'adhésion des professionnels concernés au projet de santé de la structure

Secret professionnel

- Code pénal prévoit pour tout citoyen:
- « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par son état , soit par sa profession soit en raison d'une fonction ou mission temporaire est punie d'un emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »
- But de garantir la liberté et le respect de la personne

Le secret partagé

- 1 Concilier Secret absolu et secret partagé
- 2 Niveaux d'information partagée : dossier patient structuré
- 3 Choix de l'interlocuteur

1 Secret absolu et secret partagé

- Le secret médical est plus **exigeant** que le secret professionnel des PDS
- Le médecin dépositaire du dossier médical peut garder des **notes personnelles** - d'appréciation **non communiquées** -art R4127-45
- Le médecin doit **discerner** quelle information échanger avec les autres médecins, et avec les PDS

2 Niveaux d'information

- Toutes les informations ne sont pas partageables avec l'ensemble de l'équipe de soins ;le dossier médical différent du dossier de soins ,
- Niveau d'information différent en fonction du métier ;
- Professionnel de santé /RPPS /accès sécurisé informatique
- Professionnel en santé /pas de RPPS/
- Professionnel en relation avec le réseau

Niveaux d'information

- **1 dossier médical** : accès réservé aux médecins de l'enfant
- **2 dossier de soins** : accès aux PDS
- Dossiers informatisés structurés avec codes
- On détermine quelles informations seront inscrites et accessibles à tous les PDS

Niveaux d'information

3 Dossier médico-social:

- le médecin détermine quelle information donner
- garder le secret sur l'intimité de la personne
- maîtriser un secret collectif
- exiger le concours et la discrétion de tous
- informer et **former les personnels** sur l'obligation de respecter le secret sur la vie de la personne, sur ce qui a été confié, entendu, vu ou compris

3 Choix de l'interlocuteur

- Y a-t-il **nécessité** de donner une information concernant la personne pour améliorer sa prise en charge ?
- Est-ce pour le bien être de la personne ? ou **nécessité autre** :besoin d'échanger des PDS ,difficulté de porter seul une info ou une difficulté ...?
- À qui la diffuser? **avec qui la partager** ?
Sélectionner ceux qui ont nécessité de savoir
- **Comment la diffuser?** en réunion? Qui participe à la réunion?...

Le secret partagé

- Respecter la déontologie
- Le secret reste la règle pour tous
- Concilier le respect de la confidentialité et l'intérêt de la personne
- S'interroger sur la nécessité de partager une information
- Choisir ses interlocuteurs
- Demander à l'enfant avant tout ce qu'il veut .

- La parole est à vous.....